

ANNEXE 14 : AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DE PLUMIEUX (22)

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE SAS EOLIS.L'Etournelle* SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'article 2 du décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par arrêté du 6 novembre 2014) relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société SAS EOLIS.L'Etournelle* s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation conformément à la réglementation en vigueur et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société SAS EOLIS.L'Etournelle* s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par arrêté du 6 novembre 2014), à savoir :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société SAS EOLIS.L'Etournelle informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

PROJET DE PARC EOLIEN

SUR LA COMMUNE DE PLUMIEUX (22)

**AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE PLUMIEUX SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET
DEFINITIF DES INSTALLATIONS (Art R512-6 du Code de l'Environnement)**

Je, soussigné Monsieur Pierrick Le Cam, Maire de la commune de Plumieux, donne un **avis favorable** sur les conditions de remise en état du site, exposées précédemment (« Engagements de la société SAS EOLIS.L'Etournelle* sur la remise en état du site d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations»).

Monsieur le Maire, représentant de la commune de Plumieux souhaite, lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

Etabli le 05/11/2016, à Plumieux, en 2 exemplaires

Pour la commune de Plumieux :

Le Maire
Pierrick LE CAM



* ou toute autre société désignée par celle-ci

Annexe 2 – Engagement du BÉNÉFICIAIRE et avis du PROPRIÉTAIRE sur la remise en état

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ Maia Eolia * SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société Maia Eolia * s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société Maia Eolia * s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

-Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;

-Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société Maia Eolia informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

23 PARAPHER ICI :

HR
CO

Je(Nous), soussigné(s) M./ Mme Helène RICHTER,
propriétaire(s) de la parcelle n° 41316, Section....., Commune de Reinert donne(donnons) un
avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées
précédemment (« Engagements de la société.....* sur la remise en état du site
d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

(*) E1164

Le(s) propriétaire(s) souhaitent, lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

Établi le 31/08/14, à Reinert, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

Helène Richter

* ou toute autre société désignée par celle-ci

24 PARAPHER ICI :

HR CP

Annexe 2 – Engagement du BÉNÉFICIAIRE et avis du PROPRIÉTAIRE sur la remise en état

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE MAÏA Eolis SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société MAÏA Eolis s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société MAÏA Eolis s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

- Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;
- Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :
 - o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société MAÏA Eolis informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

24 PARAPHER ICI :

I-L

Je(Nous), soussigné(s) M. / Mme Launay,
propriétaire(s) de la parcelle n°, Section X, Commune de Ramboux, donne(donnons) un
avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées
précédemment (« Engagements de la société MAÏA Eolis sur la remise en état du site
d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaitent, lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

Établi le 10/09/14, à Ramboux, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :



* YC 55, 56
YB 20, 23, 30, 103

25 PARAPHER ICI :

J-L 

Annexe 2 – Engagement du BÉNÉFICIAIRE et avis du PROPRIÉTAIRE sur la remise en état

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ *Maia Eolis* * SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE D'IMPLANTATION LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

La société *Maia Eolis* * s'engage à réaliser le démantèlement des installations et la remise en état du site d'implantation au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation.

D'après l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

La société *Maia Eolis* * s'engage à réaliser l'ensemble de ces opérations et à :

-Effectuer la remise en état du site conformément à l'état des lieux établi avant travaux par un expert ;

-Réaliser l'excavation des fondations dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, à savoir :

o sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

o sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Enfin, la société *Maia Eolis* informe le(s) propriétaire(s) que la mise en service des éoliennes est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

24 PARAPHER ICI :

ML



Je(Nous), soussigné(s) M. / ~~Mme~~ Michel Lucas
propriétaire(s) de la parcelle n° 85, Section Y.B., Commune de, donne(donnons) un
avis favorable sur les conditions de remise en état du site d'implantation, exposées
précédemment (« Engagements de la société DAIA Edin* sur la remise en état du site
d'implantation lors de l'arrêt définitif des installations »).

Le(s) propriétaire(s) souhaitent, lors de l'arrêt définitif des installations :

La remise en état des terrains

Leur maintien en l'état

Établi le 11/05/2016 à Plumixun, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

Pour Ordre Le Fermier



* ou toute autre société désignée par celle-ci

25 PARAPHER ICI :

BL ML 